



14ème législature

Question N° : 590	De M. Jean-Louis Christ (Union pour un Mouvement Populaire - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Égalité des territoires et logement		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > taxe foncière sur les propriétés bâties	Analyse > HLM. travaux d'accessibilité. handicapés.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 04/02/2014 page : 1061 Date de changement d'attribution : 28/08/2012 Date de renouvellement : 16/10/2012 Date de renouvellement : 22/01/2013 Date de renouvellement : 30/04/2013 Date de renouvellement : 17/09/2013 Date de renouvellement : 24/12/2013		

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les conditions d'application de l'instruction 6-C-4-02, relative à la loi du 21 décembre 2001, visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap. Ce dispositif institue une déduction sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, versée aux collectivités territoriales par les organismes d'habitation à loyer modéré. La mesure semble particulièrement intéressante étant donné qu'elle ne se limiterait pas à l'acquisition de fournitures mais permettrait également le financement de travaux. Il ressort néanmoins de constats effectués sur le terrain que les services des impôts interpréteraient le texte considéré le plus souvent de façon restrictive, de telle sorte que le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne serait que rarement accordé dans ce cadre. Le système impose de plus aux bailleurs sociaux d'avancer les fonds. Ces derniers font dès lors appel à des lignes de trésorerie pour la mise à disposition des fonds correspondants. Il lui demande, afin de veiller au bon fonctionnement du dispositif, si des mesures peuvent être envisagées pour que des dégrèvements soient plus systématiquement accordés et les lignes de trésoreries des bailleurs sociaux plus aisément avancées, par le biais de taux bas, négociés avec les collectivités.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1391 C du code général des impôts (CGI), les dépenses engagées par les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales. Ce dispositif concerne l'ensemble des travaux destinés à faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap, qu'ils soient réalisés dans les logements ou même à l'extérieur des logements. S'agissant de la nature des dépenses éligibles, la doctrine administrative (BOI-IF-TFB-50-20-20- 20120912 n° 70 et suivants) s'est appuyée sur les travaux législatifs (cf. le rapport du Sénat n° 125 fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de la loi adoptée le 21 décembre 2001) pour fixer la liste de travaux permettant de bénéficier de ce



dispositif. Elle précise qu'il est également possible de se référer à la liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées définis à l'article 18 ter de l'annexe IV au CGI. Enfin, l'avance de trésorerie que les organismes éligibles à cette dépense fiscale doivent consentir est inhérente au mécanisme même de déduction de la taxe foncière due. A la différence d'une subvention, cette déduction ne peut intervenir qu'une fois les dépenses déductibles effectivement payées.